

2005-23

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dakar, le

loi portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat

Exposé des motifs

La vérification contemporaine se déroule dans un contexte particulier marqué par une mondialisation multidimensionnelle avec son lot d'incertitudes. En Afrique, cela se traduit par une crise d'efficacité et de légitimité des administrations publiques confrontées à une situation économique et sociale difficile. Cette crise d'efficacité perçue a entraîné un manque de confiance des populations dans la gouvernance des institutions. Ce manque de confiance, conjugué à une pression accrue de la demande sociale, a complètement transformé l'environnement de la gouvernance et de la reddition des comptes.

Il en est résulté un double défi pour les gouvernants, à savoir :

- un défi d'amélioration continue des performances des services publics par la promotion de la bonne gouvernance et par l'accès de tous les usagers aux services sociaux de base ;
- un défi de création d'un environnement favorable à l'investissement et à la consolidation de l'Etat de droit.

Aussi, les autorités de l'Etat doivent-elles disposer d'une bonne information pour prendre des décisions pertinentes et en temps opportun. A cet effet, l'Exécutif doit disposer d'une information suffisante et fiable sur la qualité de la gestion et le profil exact de la performance des organismes publics et parapublics. Dès lors, le défi de l'Inspection générale d'Etat, en tant qu'institution supérieure de contrôle (ISC), est de constituer un observatoire explicite de la qualité de la gestion publique. Elle offre, ainsi, des opinions indépendantes et objectives sur :

- les pratiques et les systèmes de gestion en vigueur dans les organismes ;
- l'information sur la performance que les dirigeants présentent aux autorités gouvernementales ;
- l'état d'exécution des politiques, des programmes et des directives présidentielles.

LOI N° 2005-23
portant statut des Inspecteurs
généraux d'Etat

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 1^{er} août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : les inspecteurs généraux d'Etat sont groupés dans un cadre composé d'un seul corps tel que défini à l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Article 2 : Les inspecteurs généraux d'Etat constituent un corps hors hiérarchie. Un décret fixe l'échelle indiciaire et le barème de solde des Inspecteurs généraux d'Etat.

Article 3 : Les inspecteurs généraux d'Etat effectuent et dirigent les missions de vérification, d'études, de contrôle et d'enquête qui leur sont confiées par le Président de la République. Ils sont dirigés par un Inspecteur général d'Etat qui porte le titre de Vérificateur général. Ce dernier est nommé par décret parmi les Inspecteurs généraux d'Etat membres du corps.

Les Inspecteurs généraux d'Etat peuvent se faire seconder par des assistants de vérification et des experts.

Article 4 : Les Inspecteurs généraux d'Etat sont chargés :

- de missions générales et permanentes de vérification, d'audit, de contrôle et d'inspection ;
- de missions d'évaluation des politiques publiques ;
- de missions spéciales d'investigation et d'enquête ;
- de missions particulières d'études et de recherche ;
- de formulation d'avis sur toute affaire qui leur est soumise par le Président de la République.

Au titre des missions générales et permanentes de vérification, les Inspecteurs généraux d'Etat pratiquent la vérification intégrée. Ils effectuent notamment :

- des missions de vérification de conformité aux lois, règlements, politiques et directives présidentielles ;
- des missions d'audit organisationnel ;
- des missions de vérification financière ;
- des missions de vérification de l'optimisation des ressources.

Les missions de vérification des inspecteurs généraux d'Etat comprennent :

- des missions thématiques ayant trait à un sujet commun à plusieurs entités de secteurs différents ;
- des missions de vérification intégrée à objectif étendu ou de vérification spécialisées
- des vérifications sectorielles d'activités dont la gestion relève d'une seule entité ou de plusieurs entités d'un même secteur.

Article 5 : Les Inspecteurs généraux d'Etat sont notamment chargés :

- de contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- d'apprécier la qualité du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats ;
- de contrôler les ressources, les biens et services des entités vérifiées ;
- de vérifier les états financiers annuels des organismes ou des entreprises publics ;
- de contrôler le patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de contrôler l'exécution des politiques publiques, des plans, des programmes et des projets ;
- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables de deniers, des comptables matières et des régisseurs ;
- de vérifier les subventions et les fonds alloués à des entités publiques ou privées ;
- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité ;
- de donner leurs avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions et autres affaires qui leur sont soumises par le Président de la République.

Article 6 : Les missions de l'Inspection générale d'Etat, en tant qu'Institution Administrative Supérieure de Contrôle (IASC), s'exercent sur :

- l'ensemble des services publics de l'Etat quel que soit leur mode de gestion (services en régie, concédés et autonomes) ou leur localisation géographique (services centraux, régionaux et extérieurs) ;
- les établissements publics quel que soit leur statut ou leur appellation ;
- les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- la gestion administrative et financière de l'armée, de la Gendarmerie et des corps paramilitaires ;
- la gestion administrative et financière des services judiciaires ;
- les entreprises du secteur parapublic et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les organismes, les associations ou les fondations faisant appel à la générosité du public ;
- les projets de développement, les agences, les programmes et les fonds ;
- toute personne et tout organisme qui exercent une charge au nom de l'Etat notamment les officiers publics et/ou ministériels ;
- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics et privés. Dans ce dernier cas, le secret professionnel ne peut leur être opposé.

A ce titre, l'Inspection générale d'Etat est chargée de la coordination des activités des corps et organes de contrôle **administratif**.

Article 7 : En aucun cas et sous aucun prétexte, les missions des Inspecteurs généraux d'Etat ne doivent rencontrer d'entraves. Le droit d'investigation des Inspecteurs généraux d'Etat n'est soumis à aucune restriction. Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, même secrètes et confidentielles, y compris les documents classés secret défense nationale, à tous les moyens de vérification ou de contrôle propres ou non aux organismes visés à l'article 6.

Article 8 : Les agents des organismes visés à l'article 6 sont tenus d'apporter aux Inspecteurs généraux d'Etat, aux autres vérificateurs et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration requise pour faciliter leurs investigations. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux Inspecteurs généraux d'Etat dans l'accomplissement de leur mission.

Chapitre 2 : Recrutement

Article 9 : Les effectifs théoriques du corps des Inspecteurs généraux d'Etat sont fixés par décret. En aucun cas, ils ne peuvent être dépassés par le nombre total des Inspecteurs généraux d'Etat et des agents faisant fonction d'Inspecteur général d'Etat.

Article 10 : Les Inspecteurs généraux d'Etat sont recrutés soit par concours professionnel, soit par concours direct, soit par tour extérieur.

A- Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires, magistrats et officiers supérieurs des Forces armées, appartenant aux hiérarchies A spécial et A1, et y comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins dix (10) ans de services effectifs.

Les candidats reçus au concours professionnel sont nommés Inspecteurs généraux d'Etat au grade équivalant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine. Lorsque le candidat reçu est nommé au grade équivalant à un indice égal à l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, il conserve, pour l'avancement, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine. En tout état de cause, les candidats reçus sont nommés au moins, au 1er échelon de la 3^{ème} classe.

B - Le concours direct est ouvert aux **ingénieurs-docteurs**, aux candidats titulaires d'un diplôme d'expert comptable ou d'un doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en gestion et dont l'âge ne dépasse pas quarante (40) ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats reçus au concours direct sont nommés inspecteurs généraux d'Etat stagiaires. Le stage dure deux ans. Il n'est renouvelable qu'une fois pour une durée d'un an. Les années de stage ne sont pas rappelées après titularisation, mais comptent comme ancienneté effective dans le corps.

C - Le recrutement par tour extérieur s'effectue par décret du Président de la République qui, dans la limite des deux cinquièmes (2/5) de l'effectif théorique du corps, peut nommer dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat des fonctionnaires, magistrats ou officiers supérieurs des Forces armées, appartenant aux hiérarchies A spécial et A1 ou à des hiérarchies assimilées et y comptant une ancienneté de quinze (15) ans au moins. Le recrutement au tour extérieur doit avoir pour objectif le renforcement de l'effectif et l'amélioration des capacités techniques de l'Inspection générale d'Etat.

Toute décision relative au recrutement des Inspecteurs généraux d'Etat est subordonnée aux conclusions d'une enquête approfondie de moralité effectuée par un organisme compétent. Le dossier d'engagement d'un Inspecteur général d'Etat comporte obligatoirement un exemplaire du certificat établi à l'issue de cette enquête.

Les candidats ainsi recrutés sont nommés Inspecteurs généraux d'Etat à l'indice équivalant ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, et, en tout état de cause, au moins au 1er échelon de la 3e classe. Lorsqu'ils sont nommés au grade équivalant à un indice égal à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, ils conservent, pour l'avancement, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine.

Article 11 : Les modalités et les programmes des concours prévus à l'article 10 sont fixés par décret. Les candidats au concours professionnel ou direct ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Chapitre 3 : carrière

Article 12 : La carrière des Inspecteurs généraux d'Etat comprend quatre classes et neuf échelons ainsi fixés :

Classes	Echelons
Classe exceptionnelle	Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle
Première classe	Inspecteur général d'Etat de 1 ^{ère} classe 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon
Deuxième classe	Inspecteur général d'Etat de 2 ^{ème} classe 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon
Troisième classe	Inspecteur général d'Etat de 3 ^{ème} classe 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon
	Inspecteur général d'Etat stagiaire

Chapitre 4 : avancement

Article 13 : L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement arrêté par décret. Peuvent être promus :

- Inspecteur général d'Etat de 2ème classe 1er échelon, les Inspecteurs généraux d'Etat de 3ème classe qui comptent au moins 2 ans d'ancienneté au 2ème échelon de leur classe ;

- Inspecteur général d'Etat de 1ère classe 1er échelon, les Inspecteurs généraux d'Etat de 2ème classe qui comptent au moins 2 ans d'ancienneté au 3ème échelon de leur classe ;

- Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, les Inspecteurs généraux d'Etat de 1re classe qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté au 3ème échelon de leur classe.

Article 14 : L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 3e échelon de la première classe où il est de 3 ans.

Chapitre 5 : discipline

Article 15 : Les Inspecteurs généraux d'Etat doivent, en toutes circonstances, faire preuve de la réserve et de la dignité qu'implique leur fonction. Ils sont tenus au secret professionnel. Ils doivent observer la discipline et la discrétion professionnelles les plus strictes et exercer leurs fonctions avec une totale neutralité et une rigoureuse objectivité. Des enquêtes de sécurité et de moralité peuvent être menées périodiquement sur les Inspecteurs généraux d'Etat.

Article 16 : En cas de poursuites contre un Inspecteur général d'Etat, les fonctions dévolues au Procureur général près la Cour d'Appel et au Premier Président de Cour par l'article 661 du Code de procédure pénale sont respectivement exercées par le Procureur général près la Cour de Cassation et par le Président de ladite Cour ou par leurs Délégués choisis parmi les membres de la Cour de Cassation.

En matière correctionnelle, c'est la première Chambre de la Cour de Cassation qui statue.

En matière criminelle, la première Chambre prononce la mise en accusation et renvoie devant les Chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés devant les mêmes formations de jugement.

Les décisions ainsi rendues par la première Chambre ou par les Chambres réunies de la Cour de Cassation tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les Inspecteurs généraux d'Etat sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires modifiée, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de ladite loi. Toutefois, à leur égard, le pouvoir disciplinaire appartient exclusivement au Président de la République.

Article 17 : Le Conseil de discipline chargé de donner son avis avant l'application d'une sanction du 3ème degré à un Inspecteur général d'Etat est composé, sous la présidence du Secrétaire général de la Présidence de la République, de deux Inspecteurs généraux d'Etat de classe et d'indice au moins égaux à ceux de l'intéressé et désignés par le Président de la République.

Article 18 : Le droit de grève n'est pas reconnu aux Inspecteurs généraux d'Etat. Tout fait de grève peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux Inspecteurs généraux d'Etat en activité, d'appartenir à un syndicat ou à un parti politique et, de façon générale, d'exercer des activités incompatibles avec leur statut. Toutefois cette interdiction ne s'étend pas aux Inspecteurs généraux d'Etat mis en position de détachement ou de disponibilité pour exercer des fonctions autres que celles pour lesquelles ils ont été recrutés.

Article 19 : Aucun conflit d'intérêt ne doit exister entre les inspecteurs généraux d'Etat et les missions qu'ils sont censés exercer. A ce titre aucun inspecteur général d'Etat en activité ne doit posséder des intérêts de quelque nature que ce soit dans une entreprise publique ou parapublique. Le financement des activités de l'Inspection générale d'Etat ne doit, en aucun cas, provenir d'entreprises publiques ou parapubliques dont la vérification incombe à l'Inspection générale d'Etat.

Article 20 : Les Inspecteurs généraux d'Etat doivent se récuser pour toute mission de vérification pouvant les placer dans une situation de conflit d'intérêt en particulier dans les services, les entreprises et les organismes gérés par leurs conjoints ou leurs parents ou dans lesquels ces derniers détiennent des parts. Ils sont tenus de signaler au vérificateur général, tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité dans l'appréciation des faits ou sur leur indépendance dans la formulation des propositions.

Article 21 : Les inspecteurs généraux d'Etat exercent leur fonction à temps plein. En aucun cas et sous aucun prétexte ils ne peuvent les cumuler avec toute autre fonction publique ou privée, sous réserve de sorties temporaires ou définitives prévues par la loi n°61-31 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée.

Chapitre 6 : dispositions diverses et transitoires

Article 22 : Les Inspecteurs généraux d'Etat ont droit à un logement de fonction et à un véhicule de fonction.

Article 23 : Outre leur traitement, les Inspecteurs généraux d'Etat bénéficient des indemnités et primes suivantes :

- une indemnité compensatrice de logement, lorsqu'ils ne sont pas logés ;
- une indemnité de fonction ;
- une indemnité de sujétion ;
- une indemnité de contrôle;

Les taux et les modalités de paiement des autres indemnités sont fixés par décret.

Article 24 : Conformément aux dispositions du Code pénal, du statut général des fonctionnaires et des autres lois en vigueur, les Inspecteurs généraux d'Etat sont sous la sauvegarde de la loi. Ils sont protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. La réparation du préjudice direct qui en résulterait incombe à l'Etat qui se trouve alors subrogé dans les droits et actions de la victime contre le ou les auteurs du dommage.

Article 25 : Dans l'appréciation des faits et des conclusions à en tirer, dans la formulation des recommandations, l'indépendance des Inspecteurs généraux d'Etat est statutairement garantie. Ils ne peuvent en aucun cas être poursuivis ou jugés pour les analyses, commentaires et appréciations faites par eux dans un rapport de mission.

Article 26 : Les Inspecteurs généraux d'Etat ayant atteint la limite d'âge pour faire valoir à une pension de retraite et justifiant au moins de dix années de services effectifs cumulés dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat, peuvent prétendre à l'honorariat. A ce titre, ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés au corps. Les conditions d'accès à l'honorariat sont fixées par décret. En cas de manquement grave préjudiciable à l'image du corps, le titre d'Inspecteur général d'Etat honoraire peut être retiré dans les mêmes formes.

Article 27 : Par dérogation aux conditions fixées par la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'admission des Inspecteurs généraux d'Etat à la retraite est fixé à soixante cinq (65) ans.

Article 28 : Toutes les dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, non contraires à celles de la présente loi, sont applicables aux Inspecteurs généraux d'Etat.

Article 29 : Pour l'application de la nouvelle échelle indiciaire définie à l'article 2, les Inspecteurs généraux d'Etat, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient des mêmes classes et échelon atteints par eux. Ils conservent, pour l'avancement, toute l'ancienneté acquise en ces classe et échelon.

Article 30 : Jusqu'à ce que les effectifs théoriques du corps des Inspecteurs généraux d'Etat soient atteints, le Président de la République peut déléguer dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat, des agents appartenant aux hiérarchies visées à l'article 10-C et y totalisant au moins quinze (15) années de services effectifs.

Pendant la durée de la délégation, les agents délégués dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat restent régis par les dispositions de leur statut particulier. Toutefois, ils bénéficient des prérogatives et avantages des Inspecteurs généraux d'Etat.

Article 31 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n°87-18 du 3 août 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 AOUT 2005

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADA

Macky SALL